CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

| Dr A | | |
|--------------------------|--|--|
| Audience du 6 avril 2017 | | |

Décision rendue publique par affichage le 30 mai 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

N° 12909

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 24 septembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre :

- d'annuler la décision n° C. 2014-4036, en date du 24 août 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur la plainte du conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois :
- de mettre à la charge du conseil départemental de l'Essonne la somme de 2 000 euros à lui verser au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Le Dr A soutient, premièrement, que la plainte initiale du conseil départemental est irrecevable ; qu'en effet, elle est fondée sur des informations recueillies lors d'une procédure de médiation alors que celle-ci, en application de l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, est soumise au principe de confidentialité ce que confirme la jurisprudence de la cour de cassation ; il soutient, deuxièmement, que la société civile de moyens X a adopté à l'unanimité en assemblée générale, en mars 2005, le principe d'un tableau de répartition des astreintes à égalité de tous les associés ; que ce fonctionnement est appliqué depuis neuf ans à la connaissance de tous et en particulier du conseil de l'ordre ; que, dans ces conditions, il ne saurait être reproché au Dr A d'avoir manqué de loyauté à l'égard du conseil de l'ordre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 novembre 2015, le mémoire présenté pour le conseil départemental de l'Essonne, dont le siège est Chemin des Mozards à Corbeil-Essonnes (91100), tendant au rejet de la requête et à ce que le Dr A soit condamné à lui verser 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Le conseil départemental soutient que sa plainte était recevable du fait que la connaissance des faits reprochés au Dr A résultait d'un courrier de dénonciation de trois médecins expédié un mois avant le rendez-vous de médiation tenu le 28 novembre 2014 et qui ne peuvent donc être couverts par la confidentialité de celle-ci ; qu'en outre, ces informations ont été confirmées par les pièces versées au débat par le Dr A lui-même ; qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré que le texte législatif invoqué par le Dr A s'applique aux juridictions disciplinaires ; que sur le fond, il est patent qu'en déclarant à l'ordre et à l'agence régionale de santé (ARS) qu'il effectuait des gardes alors qu'il n'en était rien dans la mesure où il n'exerce plus aucune activité médicale depuis 2008, le Dr A a établi de fausses déclarations et a manqué à son devoir de probité ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir rédigé des faux alors que, de jurisprudence constante, un faux ne peut être caractérisé lorsque le document en cause est soumis à une vérification de la part de son destinataire, ce qui est le cas en l'espèce ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 avril 2017 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Chemla pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Provost pour le conseil départemental de l'Essonne ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A soutient que la plainte du conseil départemental de l'Essonne en date du 14 décembre 2014 serait irrecevable dès lors qu'elle est fondée sur des pièces produites par trois médecins à l'appui d'une demande de médiation entre lui et ces trois médecins et alors qu'une telle procédure de médiation est soumise à un principe de confidentialité par application de la loi du 8 février 1995 susvisée ;
- 2. Considérant que la circonstance qu'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un médecin serait fondée sur des pièces produites par un tiers, à l'initiative de ce dernier, dans le cadre d'une procédure de médiation, n'est pas par elle-même de nature à entacher la régularité ou le bien-fondé de la décision du juge disciplinaire alors même que cette procédure de médiation serait soumise à un principe de confidentialité ; qu'il incombe seulement au juge, après avoir soumis de telles pièces au débat contradictoire, de tenir compte de l'origine et des conditions dans lesquelles elles sont produites pour en apprécier le caractère probant ; qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à soutenir que la plainte du conseil départemental de l'Essonne dirigée contre lui aurait été irrecevable ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

- 3. Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et des précisions apportées à l'audience par le Dr A qu'au cours des neuf années qui ont précédé la plainte, les permanences de soins dont la SCM X avait la charge ont été effectuées mais que le tableau mensuel nominatif de ces permanences adressé aux autorités administratives de l'Essonne ne correspondait pas à la réalité ; qu'en particulier, le nom du Dr A y figurait afin de permettre sa rémunération de gérant de la SCM alors qu'il ne prenait pas part à la permanence ; que la circonstance, à la supposer établie, que les autorités administratives aient été informées de cette situation et l'aient tacitement acceptée au cours de cette période n'est pas de nature à écarter la faute du Dr A consistant à s'inscrire sur ce tableau alors qu'il n'est pas contesté qu'il n'a exercé aucune activité clinique au cours de cette même période et qu'il ne remplissait donc pas les conditions pour pouvoir être inscrit sur un tableau de permanence des soins ;
- 4. Considérant que le comportement ainsi décrit constitue une violation du principe de moralité et de probité affirmé par l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en infligeant au Dr A la sanction du blâme ;

Sur la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes des parties faites à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La sanction du blâme est prononcée contre le Dr A.

<u>Article 2 :</u> La décision n° C. 2014-4036, en date du 24 août 2015, de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3 :</u> Les demandes pécuniaires du Dr A et du conseil départemental de l'Essonne sont rejetées.

<u>Article 4 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de l'Essonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Morali, membres.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

| | François Stasse |
|---|--|
| Le greffier en chef | |
| | |
| François-Patrice Battais | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| La République mande et ordonne au ministre chargé de le tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne le | a santé en ce qui le concerne, ou à |
| parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente déc | is voies de aroit commun contre les cision. |